



CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LE VIN EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTÉ DE L'AUSTRALIE	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL.....	3
3.1	Généralités	3
3.2	Demande de suspension au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.....	5
3.3	Notification de la solution convenue d'un commun accord	5

1 PLAINTE DE L'AUSTRALIE

1.1. Le 22 juin 2021, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet des mesures antidumping et compensatoires visant le vin en bouteille d'une contenance n'excédant pas 2 litres importé d'Australie.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 9 août 2021, mais n'ont pas permis de régler le différend.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 16 septembre 2021, l'Australie a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII du GATT de 1994, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 26 octobre 2021, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Australie l'avait demandé dans le document WT/DS602/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Australie dans le document WT/DS602/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.3. Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit le 4 mars 2022:

Président: M. Faizullah KHILJI
Membres: Mme Elaine FELDMAN
M. Marco Tulio MOLINA TEJEDA

2.4. Le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Türkiye, l'Ukraine, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

3.1 Généralités

3.1. Le 14 mars 2022, avant sa réunion d'organisation avec les parties, le Groupe spécial a proposé à ces dernières un projet de calendrier. Dans ce projet de calendrier, il était prévu que l'Australie présenterait sa première communication écrite le 8 avril 2022, que la Chine présenterait sa première communication écrite le 29 avril 2022, que les tierces parties présenteraient leurs communications le 13 mai 2022 et que la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties aurait lieu les

¹ Demande de consultations présentée par l'Australie, WT/DS602/1 (demande de consultations de l'Australie).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS602/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie). À la suite de la décision de la Chine de ne pas imposer des droits compensateurs définitifs sur le vin en bouteille en provenance d'Australie, cette dernière n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des questions relatives aux mesures de la Chine imposant des droits compensateurs provisoires sur le vin en bouteille en provenance d'Australie. (*Ibid.*, paragraphe 3)

³ ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 26 octobre 2021, WT/DSB/M/457, paragraphe 4.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS602/4.

12-14 juillet 2022. Dans le contexte de la réunion d'organisation avec le Groupe spécial, qui s'est tenue le 21 mars 2022, les deux parties ont demandé des prolongations des délais pour la présentation de leurs premières communications écrites respectives. L'Australie a demandé que le Groupe spécial prolonge de trois semaines les délais proposés pour chacune des premières communications écrites de l'Australie et de la Chine, et a indiqué que la première réunion de fond pourrait alors avoir lieu à compter du 1^{er} août 2022. La Chine ne s'est pas opposée à la demande de prolongation de l'Australie mais a demandé, à son tour, huit semaines pour préparer sa première communication écrite, à compter de la date à laquelle la première communication écrite de l'Australie devait être présentée.

3.2. Le 30 mars 2022, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et un calendrier dans lequel il faisait droit aux demandes de prolongation des parties concernant le dépôt de leurs premières communications écrites. Conformément à ce calendrier, la première communication écrite de l'Australie devait donc être présentée pour le 29 avril 2022, la première communication écrite de la Chine pour le 24 juin 2022, et les communications des tierces parties pour le 8 juillet 2022. Le Groupe spécial a ensuite révisé ses procédures de travail le 19 avril 2022, et son calendrier les 25 avril, 5 mai, 19 mai, 21 septembre et 6 octobre 2022, et les 10 mars et 26 juin 2023.

3.3. Le 22 avril 2022, la Chine a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant son mandat. Le 25 avril 2022, le Groupe spécial a demandé à l'Australie de fournir sa réponse à la demande de décision préliminaire de la Chine pour le 20 mai 2022. Le 5 mai 2022, il a invité les tierces parties à présenter leurs observations sur la demande de décision préliminaire de la Chine, si elles en avaient, pour le 30 mai 2022. Le 13 mai 2022, l'Australie a demandé trois semaines supplémentaires pour présenter sa réponse à la demande de décision préliminaire de la Chine. Le 16 mai 2022, la Chine a demandé, à son tour, 20 jours supplémentaires pour déposer sa première communication écrite. Après avoir examiné ces demandes de prolongation additionnelles présentées par les parties, le 19 mai 2022, le Groupe spécial a prolongé de trois jours ouvrables les délais accordés pour la réponse de l'Australie à la demande de décision préliminaire de la Chine, pour la première communication écrite de la Chine, pour les observations des tierces parties sur la demande de décision préliminaire et pour les communications des tierces parties.

3.4. En conséquence, le 29 avril 2022, l'Australie a présenté sa première communication écrite. Le 25 mai 2022, elle a présenté sa réponse à la demande de décision préliminaire de la Chine. Le 2 juin 2022, le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont présenté des observations sur la demande de décision préliminaire de la Chine. Le 29 juin 2022, la Chine a présenté sa première communication écrite. Le 13 juillet 2022, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Taipei chinois et l'Union européenne ont présenté leurs communications en tant que tierces parties.

3.5. Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 6 et 7 septembre 2022, et une séance avec les tierces parties le 7 septembre 2022. À la demande des parties, la réunion s'est tenue sous une forme hybride, permettant aux délégués des parties et des tierces parties de participer soit en personne soit à distance.⁵

3.6. Le 21 septembre 2022, le Groupe spécial a envoyé aux parties un calendrier actualisé, dans lequel les deuxièmes communications écrites étaient demandées pour le 28 octobre 2022. Le 28 septembre 2022, l'Australie a demandé au Groupe spécial de prolonger le délai pour les deuxièmes communications écrites jusqu'au 25 novembre 2022, et la Chine lui a demandé de prolonger ce même délai jusqu'au 28 novembre 2022. Le 6 octobre 2022, le Groupe spécial a accepté les demandes de prolongation des parties. Par conséquent, les parties ont présenté leurs deuxièmes communications écrites le 28 novembre 2022.

3.7. Les communications écrites des deux parties ont été volumineuses d'un bout à l'autre de la procédure. Par exemple, la demande de décision préliminaire de la Chine, la réponse de l'Australie

⁵ Groupe spécial, communication aux parties et aux tierces parties (27 juillet 2022).

à cette demande et les premières et deuxième communications écrites des parties totalisaient 2 068 pages.⁶

3.8. Le Groupe spécial a tenu la deuxième réunion de fond avec les parties le 28 février 2023. À la demande des parties, cette réunion s'est elle aussi tenue sous une forme hybride.⁷

3.9. Le 21 avril 2023, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il devait initialement leur remettre le rapport intérimaire le 30 juin 2023. Cependant, il a eu besoin de plus de temps pour finaliser ses constatations. Il a donc remis son rapport intérimaire aux parties le 28 juillet 2023. Il leur a remis son rapport final le 9 octobre 2023.

3.2 Demande de suspension au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord

3.10. Le rapport final du Groupe spécial devait être distribué le 10 novembre 2023. Le 30 octobre 2023, les parties ont conjointement demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux jusqu'au 31 mars 2024, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

3.11. L'article 12:12 du Mémorandum d'accord dispose que le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois.

3.12. Compte tenu de cela, le 30 octobre 2023, le Groupe spécial a accordé la suspension demandée par les parties jusqu'au 31 mars 2024.

3.13. Le Groupe spécial a informé l'ORD de cette suspension dans le document WT/DS602/7.

3.3 Notification de la solution convenue d'un commun accord

3.14. Dans une lettre datée du 29 mars 2024, les parties ont informé le Groupe spécial qu'elles étaient parvenues à une solution convenue d'un commun accord. Une notification similaire adressée à l'ORD a été distribuée sous la cote WT/DS602/8 le 3 avril 2024.

3.15. Le présent rapport est distribué conformément à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

⁶ Ce chiffre correspond à la somme des pages des communications suivantes (en anglais): demande de décision préliminaire de la Chine (49 pages); réponse de l'Australie à la demande de décision préliminaire de la Chine (104 pages); première communication écrite de l'Australie (394 pages); première communication écrite de la Chine (735 pages); deuxième communication écrite de l'Australie (366 pages); deuxième communication écrite de la Chine (420 pages). Il laisse donc de côté les pièces, les versions écrites des déclarations orales des parties, les réponses écrites des parties aux questions du Groupe spécial, les observations de chaque partie sur les réponses de l'autre, et toutes les communications des tierces parties.

À la fin de la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé aux parties d'être aussi concises que possible lorsqu'elles prépareraient leurs deuxième communications écrites.

⁷ Groupe spécial, communication aux parties (1^{er} février 2023).